



Plan de prévoyance – maintien de la prévoyance vieillesse sans prestations de risque 2020 (WO20)

Annonce d'assuré(e)

Numéro d'affiliation _____

[est complété par la Fondation institution supplétive LPP]

Données personnelles

No ass. soc.: _____ Langue: ☐ D ☐ F ☐ I

Nom: _____ Prénom: _____

Sexe: ☐ M ☐ F Date de naissance: _____

Etat civil: ☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ Partenariat enregistré
☐ veuf/veuve ☐ divorcé(e) ☐ Partenariat dissous

Date de mariage ou d'enregistrement du partenariat ou de divorce: _____

Rue, no: _____

NPA: _____ Domicile: _____

Téléphone: _____

Questions sur votre situation de prévoyance

1. Quand êtes-vous sorti(e) de la prévoyance obligatoire auprès de votre ancienne institution de prévoyance? Date: _____
2. Quel est le montant de votre dernier salaire assuré? CHF: _____
3. Percevez-vous des prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI) ou avez-vous demandé de percevoir de telles prestations? ☐ oui ☐ non
Si oui: veuillez joindre une pièce justificative.

Questions supplémentaires pour les personnes âgées de plus de 55 ans

4. Percevez-vous une rente de vieillesse auprès d'une autre institution de prévoyance? ☐ oui ☐ non
5. Avez-vous perçu vos prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital auprès d'une autre institution de prévoyance? ☐ oui ☐ non
6. Si vous avez atteint l'âge de la retraite anticipée selon le règlement des prestations de votre institution de prévoyance précédente:
 - a. Etes-vous inscrit(e) au chômage? ☐ oui ☐ non
Si oui: veuillez joindre la confirmation de l'assurance-chômage.
 - b. Continuez-vous d'exercer votre activité lucrative et ne bénéficiez-vous plus d'une couverture de prévoyance? ☐ oui ☐ non
Si oui: veuillez joindre une pièce justificative.
7. Percevez-vous des prestations d'un modèle de retraite anticipée particulier? ☐ oui ☐ non
Si oui, lequel: _____



Remarques

- Cette inscription doit parvenir à la Fondation institution supplétive LPP dans les trois mois suivant votre sortie de la prévoyance obligatoire auprès de l'ancienne institution de prévoyance.
- Vous trouverez le règlement de prévoyance applicable (Conditions générales, plan de prévoyance WO20) et un outil de calcul des cotisations et prestations sur www.aeis.ch.
- Veuillez prendre note du fait que, au titre de ce plan de prévoyance, vous devez verser vous-même toutes les cotisations (cotisations d'employé et d'employeur).

Annexes nécessaires

Pour cette inscription, les documents suivants sont nécessaires:

- Décompte de sortie de votre ancienne institution de prévoyance
- Dernier certificat de prévoyance de votre ancienne institution de prévoyance
- Les autres documents demandés dans le questionnaire.

Autorisation

- Par ma signature, j'autorise toutes les autres institutions du 2e pilier (institutions de prévoyance, institutions de libre passage, fonds de garantie, etc.) à transmettre à la Fondation institution supplétive LPP des renseignements complets sur le dernier règlement des prestations applicable et sur d'éventuels avoirs qu'elles gèrent en ma faveur.
- J'accepte que la Fondation institution supplétive LPP demande d'éventuels avoirs, qui sont gérés en ma faveur, auprès d'autres institutions du 2e pilier (art. 11, al. 2, LFLP) et les crédite sur mon avoir de vieillesse individuel.

Lieu, date

Signature

Annexes

- Conditions d'affiliation pour plans W du 01.01.2020
- Règlement sur les frais du 01.01.2018



Confidentiel

Confidentiel

Nous vous remercions de joindre cette page de garde aux documents que vous nous renvoyez.

Veuillez nous renvoyer vos documents sans les relier (pas de trombones, d'agrafes ni de scotch).





Conditions d'affiliation pour plans W du 01.01.2020

Art. 1 But

La personne assurée s'affilie volontairement à la Fondation pour la gestion de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations

¹ Le type et l'étendue des prestations assurées ainsi que des cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance de la Fondation approuvé par le Conseil de fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des Conditions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe au plan de prévoyance, et fait partie intégrante de l'affiliation.

Garantie de la LPP

² Le règlement de prévoyance garantit dans tous les cas les prestations minimales à assurer, conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 3 Obligations de la personne assurée

Obligation de déclarer

¹ La personne assurée est tenue de fournir dans les délais tous les documents et informations nécessaires pour la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.

Modifications de salaires, de noms et autres

² Tout changement de salaire, de l'état civil ainsi que toutes les autres modifications qui influent sur les rapports de prévoyance doivent être communiqués sans délais à la Fondation.

Incapacité de travail

³ Les cas d'incapacité de travail doivent être annoncés immédiatement après l'échéance du délai d'attente pour l'exemption de cotisations.

Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer

⁴ La personne assurée supporte les frais et les conséquences découlant de la violation de l'obligation d'annonce. Elle est par ailleurs tenue de payer dans les délais les cotisations exigées par la Fondation.

Cotisations

⁵ Les cotisations sont facturées trimestriellement à terme échu, conformément au règlement de prévoyance en vigueur. Elles sont dues au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Le paiement doit parvenir à la Fondation dans un délai de 30 jours après l'échéance. En cas de paiement tardif, la Fondation peut prélever des intérêts sur les montants en souffrance. Les montants en souffrance font l'objet de rappels.

Conséquence du non-paiement des cotisations

⁶ Si la personne assurée ignore le rappel, la Fondation résilie l'affiliation avec effet immédiat et exige le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des taux d'intérêt moratoires définis par le Conseil de fondation à compter de l'échéance des cotisations. Les processus de rappel et de poursuite entraînent des frais. La personne assurée reconnaît les décomptes de cotisation et les rappels établis par la Fondation dans la mesure où elle ne s'y oppose pas dans les 20 jours qui suivent la notification.

Règlement sur les coûts

⁷ Les frais engendrés par des travaux administratifs extraordinaires doivent être pris en charge. Ces frais sont précisés dans le règlement sur les frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires. Le règlement en vigueur et approuvé par le Conseil de fondation fait partie intégrante de l'affiliation.

Modification des cotisations ou du règlement des frais

⁸ Toute modification des cotisations ou du règlement sur les frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires est communiquée avant son entrée en vigueur.



Art. 4 Obligations de la Fondation

Exécution de la prévoyance	¹ La Fondation gère la prévoyance pour la personne assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Fonds de garantie	² La Fondation se charge de la communication avec le fonds de garantie.
Règlement de prévoyance	³ Elle met le règlement de prévoyance à la disposition de la personne assurée. Les droits et obligations des ayants droit sont définis dans le règlement de prévoyance.

Art. 5 Début et fin

Début	¹ L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour après que la personne assurée est sortie de la prévoyance obligatoire, dans la mesure où la Fondation confirme la couverture de prévoyance à partir de cette date.
Fin	² Chaque partie peut résilier cette affiliation moyennant un préavis d'un mois, sous réserve de la résiliation avec effet immédiat de l'affiliation par la Fondation si la personne assurée est en retard de paiement des cotisations.

Art. 6 For et droit applicable

For	¹ Le for est fonction de l'article 73 LPP.
Droit applicable	² Le droit applicable est le droit suisse.



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement des frais

Règlement relatif aux
contributions particulières aux frais
administratifs dans le domaine de la
prévoyance LPP

Adopté le

08.05.2020

Valable dès le

01.01.2022

Art. 1 Introduction

¹ Le Conseil de fondation de la « Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive selon l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP) » [ci-après : Fondation] édicte le présent règlement sur la base de la LPP, de l'acte de fondation et de l'ordonnance du 28.08.1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434).

² Le présent règlement fixe les contributions particulières aux frais administratifs qui sont prélevées en cas de dépenses spéciales dans le domaine de la prévoyance LPP.

Art. 2 Montant des contributions particulières aux frais administratifs

¹ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre de l'application générale de la prévoyance :

a. Rappel liste des salaires	CHF	100
b. Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF	100
c. Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
d. Sorties, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
e. Modification des salaires, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
f. Résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées	CHF	100
g. Résiliation d'une convention d'affiliation avec personnes assurées :		
– forfait	CHF	500
– en plus par personne assurée (personnes assurées actives et personnes bénéficiaires de rentes)	CHF	100

² Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'une affiliation d'office :

a. Décision de l'affiliation d'office (art. 60 al. 2 let. a et d LPP) :		
– forfait	CHF	450
– en plus par personne assurée	CHF	50
b. Exécution de l'affiliation d'office suite à un contrôle initial de l'affiliation ou à un contrôle de la réaffiliation	CHF	575
c. Reconsidération de la décision	CHF	450
d. Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12 al. 2 LPP)	CHF	750

³ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'un encaissement :

a. Rappel	CHF	60
b. Poursuite	CHF	150
c. Production à l'office des faillites	CHF	150
d. Réquisition de continuer la poursuite	CHF	150
e. Mainlevée d'opposition	CHF	600
f. Réquisition de faillite	CHF	150
g. Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF	500
h. Réquisition de vente	CHF	100

- i. Établissement d'un plan de paiement :
 - forfait CHF 50
 - supplémentaire, par acompte convenu CHF 10
- ⁴ Toutes les autres dépenses spéciales sont facturées selon le travail effectif et conformément aux taux horaires suivants :
- a. Taux horaire pour les spécialistes CHF 250
 - b. Taux horaire pour les collaboratrices et collaborateurs membres des cadres CHF 150
 - c. Taux horaire pour les collaboratrices et collaborateurs du service à la clientèle CHF 100

Art. 3 Adoption et application du présent règlement

¹ Le présent règlement a été adopté le 08.05.2020 par le Conseil de fondation et mis en vigueur le 01.01.2021.

² Il est porté à la connaissance des employeurs affiliés, des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

³ Il remplace l'ancien règlement relatif aux frais, valable à partir du 01.01.2018.

⁴ Il est rédigé en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

⁵ Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

⁶ Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.

Remarque : le Conseil de fondation a conféré à la direction, par décision du 20 septembre 2021, la compétence de modifier en conséquence, sans les lui soumettre, les directives et règlements qui n'ont pas encore été rédigés en langage inclusif et qui ne lui ont pas été présentés dans un autre contexte. Sur la base de cette décision, la direction a adapté le présent règlement par décision du 30 novembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022.